



Gestion des titres miniers



INFORMATIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT ET À LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DES BAUX D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Report de la période de renouvellement des baux d'exploitation de substances minérales de surface

1.1. La période de renouvellement des baux d'exploitation de substances minérales de surface a été reportée. Pourquoi?

Dans le contexte exceptionnel entourant la pandémie de la COVID-19, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) permet des assouplissements relativement aux titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface (SMS) pour tout le Québec.

Pour les baux non exclusifs d'exploitation de SMS (BNE) : Les demandes de renouvellement de BNE reçues au MERN ou aux bureaux des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires avant le 31 juillet 2020 seront traitées comme ayant été reçues avant le 31 mars 2020.

Pour les baux exclusifs d'exploitation de SMS (BEX) : Les demandes de renouvellement de BEX reçues au MERN ou aux bureaux des MRC délégataires avant le 31 juillet 2020 seront traitées comme ayant été reçues avant le soixantième jour précédant l'expiration du BEX.

Ainsi, les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface venant à échéance pendant la période du 31 mars 2020 au 31 juillet 2020 pourront en demander le renouvellement jusqu'au 31 juillet 2020.

Ces assouplissements administratifs s'appliquent également aux droits pour l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État sous la gestion des MRC et municipalités hors MRC.

Il s'agit d'une réponse positive aux problèmes vécus par les titulaires de baux ayant été dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations liées au renouvellement de leurs droits étant donné l'interruption de leurs activités ce printemps dans le contexte de la pandémie. L'objectif est de faciliter la reprise des activités et de maintenir les droits miniers actifs.

1.2. Pourquoi le statut de mon bail est-il « actif » alors que la date d'expiration est dépassée?

Il s'agit d'un moyen temporaire mis en place par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Depuis le 19 mars 2020, il a été décidé de maintenir le statut « actif » des baux d'exploitation de substances minérales de surface malgré leur date d'expiration prévue dans le système de la gestion des droits (GESTIM); cela représentait la meilleure solution pour assurer le traitement des différentes demandes liées à la gestion des droits d'exploitation miniers dans le contexte exceptionnel entourant la pandémie de la COVID-19.

1.3. Le statut de mon bail est « actif » et sa date d'expiration est dépassée. Est ce que je peux mener des activités d'exploitation?

Non. Les activités d'exploitation sont permises seulement durant la période de validité du bail d'exploitation. Afin de poursuivre ces activités, vous devez demander le renouvellement du bail ou un nouveau bail, selon le cas.

1.4. Je n'étais pas en mesure d'envoyer la demande de renouvellement de mon bail et sa date d'expiration est dépassée. Qu'arrive-t-il?

Vous avez jusqu'au 31 juillet 2020 pour déposer votre demande de renouvellement d'un bail dont la date d'expiration se situe entre le 31 mars 2020 et le 31 juillet 2020. Autrement, vous devrez demander un nouveau bail d'exploitation pour la poursuite de vos activités minières.

1.5. Est-ce que je dois payer un montant supplémentaire pour le dépôt d'une demande de renouvellement de bail exclusif visé par la mesure exceptionnelle?

Non. Toute demande de renouvellement de bail dont la date d'expiration se situe entre le 31 mars 2020 et le 31 juillet 2020 sera exemptée du montant supplémentaire pour dépôt dans les 60 derniers jours précédant l'expiration, lequel montant est normalement exigé en vertu de l'article 148 de la Loi sur les mines.

1.6. Lorsque la mesure exceptionnelle qui permet de renouveler les baux expirant entre le 31 mars 2020 et le 31 juillet 2020 sera terminée, que se passera-t-il?

Tout bail d'exploitation n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement expirera dans GESTIM.

2. Report de la déclaration d'extraction trimestrielle 2020-A

2.1. La période pour fournir la déclaration trimestrielle des mois d'avril, mai et juin au Québec a été reportée. Pourquoi?

Dans le contexte exceptionnel entourant la pandémie de la COVID-19, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord, M. Jonatan Julien, annonce qu'il met en place des mesures exceptionnelles relativement aux baux d'exploitation de substances minérales de surface pour tout le Québec.

Ainsi, la date limite du 15 juillet 2020 pour soumettre la déclaration d'extraction trimestrielle, ainsi que la redevance, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020, qui doit être produite par les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface, a été reportée au 15 octobre 2020.

La mesure s'applique également aux droits pour l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État sous la gestion des MRC et municipalités hors MRC. Cette mesure exceptionnelle de soutien pour les titulaires de baux s'applique en raison de l'adoption d'un règlement spécial à cet effet.

Cette mesure est une réponse positive aux problèmes vécus par les titulaires de baux qui ont vu leurs activités être interrompues dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Elle permet de décaler dans le temps leurs obligations afin de faciliter la reprise de leurs activités.

2.2. Est-ce que des montants supplémentaires seront exigés pour ma déclaration d'extraction 2020-A (avril-mai-juin)?

Des montants supplémentaires sont exigibles seulement si la déclaration est transmise après le 15 octobre 2020.

2.3. Je ne serai pas en mesure de transmettre ma déclaration d'extraction qui devait l'être au plus tard le 15 juillet 2020. Qu'arrive-t-il?

Exceptionnellement, vous avez jusqu'au 15 octobre 2020 pour transmettre votre déclaration d'extraction trimestrielle 2020-A (avril-mai-juin 2020). La déclaration 2020-A doit être accompagnée de la redevance, le cas échéant. Des montants supplémentaires sont exigibles seulement si la déclaration n'est pas transmise au plus tard le 15 octobre 2020.

2.4. Est-ce que la date limite pour transmettre ma déclaration d'extraction 2020-B (juillet-août-septembre) et les suivantes a aussi été reportée?

Non. La mesure exceptionnelle ne s'applique pas à la déclaration d'extraction 2020-B (juillet-août-septembre) et les suivantes; la date limite pour leur transmission demeure inchangée.

Pour plus d'informations :

Les détenteurs de baux ayant traité avec les MRC doivent contacter leur MRC désignée.
Tous les autres détenteurs de baux doivent contacter le [Centre de services des mines](#).